

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine

Règlement d'exécution (UE) 2021/328 de la Commission du 24 février 2021  
[JO L 65 du 25.2.2021](#)

(Réglementation antidumping)

Par son règlement d'exécution (UE) n° 248/2011<sup>1</sup>, le Conseil a institué le 16 mars 2011 un droit antidumping définitif allant de 7,3 % à 13,8 % sur les importations de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine »).

Par son règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014<sup>2</sup>, à la suite d'une enquête antisubventions et d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping, la Commission a modifié le droit antidumping original à des valeurs allant de 0 % à 19,9 % et institué un droit compensateur supplémentaire allant de 4,9 % à 10,3 %. Les mesures antidumping ont été renouvelées pour une période de cinq ans par le règlement d'exécution (UE) 2017/724<sup>3</sup>.

Le 17 décembre 2019, par un avis d'ouverture au Journal officiel de l'Union européenne<sup>4</sup>, la Commission a ouvert un réexamen au titre de l'expiration des mesures antisubventions concernant les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires de Chine, à la suite d'une demande de réexamen déposée par la European Glass Fibre Producers Association.

À l'issue de l'enquête précitée, la Commission a décidé par règlement n°2021/328 du 24 février 2021 d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations de  *fils coupés en fibres de verre d'une longueur n'excédant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et de mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026, 7019120039) et 7019 31 00, originaires de Chine.*

---

1 [JO L 67 du 15.3.2011](#)

2 [JO L 367 du 23.12.2014](#)

3 [JO L 107 du 25.4.2017](#)

4 [JO C 424 du 17.12.2019](#)

### Institution du droit compensateur définitif

Le droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés visées ci-après :

<b>Société</b>	<b>Droit compensateur définitif</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Jushi Group Co., Ltd; Jushi Group Chengdu Co., Ltd; Jushi Group Jiujiang Co., Ltd.	10,3%	B990
Changzhou New Changhai Fiberglass Co., Ltd; Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd; Changzhou Tianma Group Co., Ltd.	4,9%	A983
Chongqing Polycomp International Corporation	9,7%	B991
Autres sociétés ayant coopéré visées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 1379/2014	10,2%	
Toutes les autres sociétés	10,3%	A999

Par ailleurs, au terme d'une enquête antisubventions menées par la Commission, un droit antisubventions de 13,1 % est également en vigueur sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte depuis l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/870<sup>5</sup>.